

La troisième Commission a examiné la décision prise par le Bureau de la Conférence du désarmement le 20 novembre 1934 alors que l'on avait estimé qu'un accord semblait pouvoir être réalisé dans un avenir rapproché sur les sujets suivants:

- (a) La réglementation de la fabrication et du commerce des armes;
- (b) La publicité budgétaire;
- (c) La constitution de la Commission permanente du désarmement.

La troisième Commission a fait sienne l'idée émise par le Bureau le 20 novembre 1934, à savoir que tout en réservant les solutions d'ensemble pour un avenir qu'il faut espérer aussi rapproché que possible, certaines questions semblent devoir être prises immédiatement en considération. De l'avis de la Commission, les trois sujets cités plus haut peuvent être traités séparément et d'autre part, ont atteint un stade auquel une solution peut être envisagée à une date relativement rapprochée.

L'opinion a été exprimée à la Commission que l'on devait commencer par le projet de Convention sur la publicité des dépenses de défense nationale. Si un accord intervenait sur ce point, on essaierait alors de continuer par la question de la réglementation du commerce et de la fabrication privée et d'Etat des armes et matériels de guerre.

La Commission a constaté avec satisfaction que des efforts ont été entrepris par certains pays, dont la France, dans le domaine de la réglementation de la fabrication et du commerce des armes, et a estimé que les textes élaborés en 1935 par le Comité pour la réglementation du commerce et de la fabrication des armes marquent un progrès évident par rapport aux travaux antérieurs. En ce qui concerne les problèmes de la publicité des dépenses et du contrôle de la fabrication des armes, la Commission a noté qu'il existait encore des divergences d'opinion quant à ces questions, qui devront être éliminées avant de pouvoir réaliser des progrès.

Quant à la publicité des dépenses de défense nationale, la Commission a constaté qu'il existe un projet techniquement complet et qui n'attend que les décisions des organes compétents pour être adopté et appliqué. Un résultat positif dans ce domaine particulier contribuerait certainement au rétablissement de la confiance entre les gouvernements.

Au cours de la discussion à la troisième Commission, l'utilité de constituer une Commission permanente du désarmement a été soulignée par plusieurs délégations. La Commission a estimé, toutefois, qu'il est nécessaire, avant qu'elle soit constituée, de se mettre d'accord quant aux questions qui seront soumises à la discussion. La délégation française a exprimé l'avis que l'étude d'une convention de limitation et d'assistance aérienne pourrait être abordée sans retard, tandis que d'autres délégations ont fait voir l'utilité qu'il y aurait à poursuivre aussi les efforts dans d'autres domaines. C'est ainsi que l'idée a été émise qu'il convenait de s'efforcer d'obtenir une adhésion générale à la Convention pour l'assistance financière de 1930 et à la Convention générale en vue de développer les moyens de prévenir la guerre de 1931. La délégation finlandaise a suggéré que les Etats signataires de la Convention d'assistance financière pourraient envisager la suppression de l'article 35 dont l'effet est de subordonner l'entrée en vigueur de la Convention à l'adoption d'un plan de réduction des armements.

Dès le début de ses travaux, la Commission a été unanime à penser qu'il ne saurait s'agir pour elle d'établir en quelque sorte un programme des travaux futurs pour la réduction et la limitation des armements. Constitutionnellement, ces travaux se trouvent confiés à la Conférence pour la réduction et la limitation des armements à laquelle participent des Etats non membres dont la collaboration est de la plus grande importance. Si la procédure pour la reprise des travaux de